

(16) Les paiements et transferts financiers relatifs aux coproductions réalisées en vertu de l'Accord doivent être effectués dans le cadre des accords et règlements en vigueur.

(17) Les dispositions de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion par les autorités compétentes, après consultation de la Commission mixte; les dispositions ainsi modifiées entrent en vigueur après exécution des formalités prescrites par la loi.

PARTIE II

COPRODUCTIONS JUMELÉES

(18) Les paragraphes 1, 2, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la Partie I de l'Annexe s'appliquent.

(19) Un film d'une coproduction jumelée doit satisfaire à toutes les conditions qui le concernent pour être un film britannique afin d'être conforme aux dispositions des alinéas 4 (2) b) et c) de l'Annexe 1 du Films Act 1985 et de ses modifications ultérieures; et un film d'une coproduction jumelée doit satisfaire à toutes les conditions qui le concernent pour être canadien conformément aux règlements qui relèvent soit de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou en vertu de l'autorité que possède le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

(20) Le coût total de production de chacun des deux films doit être à peu près égal et les contributions financières respectives du coproducteur du Royaume-Uni et du coproducteur canadien doivent, dans l'ensemble, s'équilibrer. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.

(21) Les coproductions jumelées:

(a) doivent appartenir à la même catégorie de programmes et être à peu près de même longueur;

(b) doivent appartenir à l'une des catégories suivantes: arts de la scène, fiction, documentaire ou animation;

(c) doivent être réalisées simultanément ou consécutivement, en autant, dans le second cas, que pas plus de six mois ne s'écoulent entre le moment où est complétée la première coproduction jumelée et celui où est entreprise la seconde coproduction.»